

République française
Liberté, égalité, fraternité
Département de Côte-d'Or
Arrondissement de Montbard
Canton de Montbard

DÉLIBÉRATION

du conseil communautaire

Séance du 02 février 2026

Nombre de
délégués en
exercice : 40

Nombre de
délégués
présents : 30

Nombres de
pouvoirs : 4

Nombres de
suffrages
exprimés : 34

Délibération N° 06-2026– APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL COMPRENANT UN PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE

Par suite d'une convocation en date du 27 janvier 2026, les membres composant le conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Alésia et de la seine se sont réunis à Venarey-Les Laumes, le 02 février 2026 à 18h15 sous la présidence de M. Patrick MOLINOZ, Président.

Sont présents : M. P. MOLINOZ, Mme A. MONARD, M. E. LAVIER, M. PIVARD, M. B. FRANJOU, M. D. BONDIVENA, M. D. BIGARNET, Mme M-C LENOIR, M. P. SEBILLOTTE, M. P. BLANDIN, M. M. CARRÉ, Mme B. LEMOINE, M. J-R CENDRIER, M. Y. FIORUCCI, M. D. BLANCHARD, M. D. CHARLOT, M. J-M RIGAUD, M. H. LAVOINE Mme F. DELARUE, Mme S. LOUET, Mme L. BOYER, Mme K. ELABBAS-BŒUF M. C. HERNANDEZ, Mme I. MARMORAT, M. MONIN, M. E. PAUTRAS, M. J-Y ROBE M. L. ROZE, Mme C. SUCHETET, M. H. CARRÉ.

Absents ayant donné procuration : M. E. PERRIN, pouvoir à E. LAVIER, C. NIVET pouvoir à C. HERNANDEZ, M. G. THOREY, pouvoir à G. MONIN, Mme M. VINCENT, pouvoir à G. THOREY.

Absents excusés : Mme A-M CLEMENT, M. J-P MILLERAND M. J-C MILLOT, M. E. SKLADANA, C. ROUSSIN,

Absents : M. C. CANTIN.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et adopté.

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec le Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. Jean-Marc RIGAUD est désigné pour remplir cette fonction.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 relatif à la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » par la COPAS ;

Vu la délibération n°40-2022 du 5 mai 2022 Prescrivant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membre dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°41-bis-2022 du 5 mai 2022 Prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprenant un Plan de Mobilité Simplifié et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°48-2024 du 27 septembre 2024 actant le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu les délibérations n°19-2025 du 30 juin 2025 et n°46-2025 du 8 octobre 2025 portant arrêt du projet et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les délibérations des Communes portant avis sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la COPAS n°2025-22 du 10 octobre 2025, prescrivant la mise à l'enquête publique unique du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) comprenant un Plan de Mobilité Simplifié (PDMs) et des périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2025 au 1^{er} décembre 2025

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête sur le Projet de PLUi comprenant un PDMs assorti des réserves suivantes :

- Rapport de présentation : corriger les erreurs contenues dans le rapport de présentation et ajouter les éléments manquants.
- Besoin en logements : ramener le besoin en logements à environ 600 logements dont 140 logements à réaliser sur des OAP sectorielles pour mieux tenir compte de l'évolution très défavorable du solde naturel et de la perspective limitée d'évolution positive du solde migratoire.

- PADD :
 - Décliner les orientations du PADD dans les mêmes termes et avec la même volonté dans les documents opposables,
 - Améliorer l'intégration du tourisme, de l'agriculture et des mobilités pour renforcer la cohérence globale du projet de territoire ;
 - Renforcer la part de logements collectifs par une augmentation de la densité en logements pour Venarey-Les Laumes de l'ordre de 20 logements/ha pour faire émerger une offre de petits logements à coût modéré (maisons en bande...),
 - Mettre en cohérence la justification des choix et le PADD, notamment pour les surfaces urbanisables ;
 - Intégrer dans le PLUi les zones d'Accélération des Energies Renouvelables figurant dans l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2025.
- Compatibilité du PLUi avec les documents de portée supérieure :
 - Revoir le scénario de développement de la population afin qu'il devienne plus réaliste ;
 - Respecter le taux de réduction de consommation d'ENAF, en prenant en compte la consommation en densification urbaine, celle des OAP cadre-habitat et sectorielles, ainsi que celle liée aux emplacements réservés ;
 - Démontrer que la disponibilité en eau sera suffisante pour l'alimentation des nouvelles constructions ;
 - Favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole, notamment en limitant la surfaces des zones As ;
 - Réduire ou supprimer le périmètre des zones humides dans les OAP qui seront retenues et prévoir la compensation des zones humides qui seront consommées à hauteur de 150 % des nouvelles zones urbanisées ;
 - Éviter toute nouvelle urbanisation dans les zones à risques ou sur les axes de ruissellement majeurs ;
 - Identifier et protéger les haies, arbres, mares, notamment sur les axes de ruissellement majeurs.
- Impacts sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) : revoir le calcul des ENAF qui seront potentiellement consommés et respecter le plafond fixé en supprimant ou réduisant les OAP localisées sur des sites sensibles (zones humides, axes de ruissellement, site inscrit) ou sur des territoires où la demande en construction reste très faible.
- Impacts sur les milieux naturels, les zones humides, les continuités écologiques :
 - Établir une cartographie plus détaillée et la traduire dans les règlements écrit et graphiques de la trame verte et bleue ;
 - Des haies bocagères ;
 - Des zones humides ;
 - Mettre en œuvre des mesures spécifiques de protection des habitats et des populations de chauves-souris dans les prescriptions d'aménagement des zones urbaines ;
 - Préciser le périmètre des zones humides dans les OAP retenues et réexaminer la pertinence des OAP prévues en totalité ou partiellement dans ces zones.
 - Impacts sur l'agriculture : limiter le zonage As en apportant à chaque fois une justification précise de ce choix.
- Impacts sur la ressource en eau :
 - Réaliser une analyse croisée entre les besoins en eau liés au développement du territoire et les capacités de la ressource disponible ("analyse bilan-ressource") dans un contexte de changement climatique ;
 - Réaliser une analyse entre les besoins en assainissement lié au développement envisagé du territoire et les capacités existantes et suspendre toute ouverture à l'urbanisation à la mise aux normes des systèmes épuratoires ;
 - Corriger la rédaction des OAP en remplaçant la phrase « limiter au maximum la perméabilisation des sols » par « limiter au maximum l'imperméabilisation des sols ».
- Impacts sur les risques naturels et technologiques :
 - Réétudier les zones concernées pour limiter les risques inondation ou ruissellement ;
 - Faire référence aux plans de zonage inondation pour une meilleure compréhension des risques par le public et notamment par les futurs acquéreurs ;
 - Annexer les prescriptions techniques sur le retrait-gonflement des argiles, sur le risque sismique et sur le radon.
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - Supprimer les 4 OAP sectorielles qui ont été refusées par le préfet ;
 - Supprimer ou réduire les OAP concernées par les motifs suivants :
 - Localisation en zone humide, inondable ou sur un couloir de ruissellement ;
 - Situation en site inscrit ;
 - Topographie non favorable ou sensibilité paysagère marquée ;
 - Très faible demande en construction.

- Traduire l'OAP thématique Trame verte et bleue par des règles plus contraignantes dans le règlement écrit.
- Compléter les fiches descriptives des OAP sectorielles avec les données nécessaires (réseaux, servitudes d'utilité publique, échéancier) ou de corriger les erreurs.
- Règlement écrit :
 - Corriger les dispositions prêtant à interprétation et les incohérences ; inclure ou compléter les dispositions manquantes sur certaines réglementations (MH, haies, SAGE, protection de la biodiversité, affouillements, exhaussements, etc.) ;
 - Intégrer dans le règlement de Flavigny-sur-Ozerain les dispositions du SPR qui s'imposent ;
 - Autoriser dans toutes les zones les équipements d'intérêt collectif et de service public (NaTran, RTE, SNCF...) ;
 - Préciser ce qui est autorisé ou pas en zone agricole ;
 - Justifier précisément, par secteur, les raisons interdisant les bâtiments agricoles en zone As ;
 - Autoriser dans la zone A, la réalisation de projets d'agriculteurs souhaitant diversifier leur activité (vente à la ferme, accueil du public, transformation de produits) ;
 - Étudier les réserves concernant le règlement émises par les communes dans leur délibération d'approbation du PLUi et ne figurant pas dans les observations de la commission d'enquête.
- Emplacements réservés :
 - Modifier l'atlas des emplacements réservés pour faire figurer les colonnes destination et bénéficiaires ;
 - Renseigner ces colonnes de façon précise et exhaustive ;
 - Supprimer les ER non fondés ;
 - Réexaminer le bien fondé des ER 6,7,8, 53 et 55.
- Maisons éclusières :
 - Étudier en étroite concertation avec VNF et les 5 communes concernées le classement des maisons éclusières ;
 - Actualiser et adapter en conséquence, les documents du PLUi (règlement écrit, règlements graphiques et atlas des ER).
- Servitudes d'utilité publique : faire figurer dans l'annexe relatives aux servitudes d'utilité publique, les plans d'alignement routiers en vigueur au moment de l'adoption du PLUi, pour que le public ait connaissance de leur caractère opposable.
- Règlements graphiques et OAP :
 - Commune d'Alise-Sainte-Reine

Ne pas rendre constructible la parcelle 29 Le Tremblay ou parcelle 25 car ces parcelles sont en discontinuité avec la zone Uba et classées en zones N et As.

Ne pas modifier la zone Uba pour englober la parcelle AE 433 « En Coquillot » car cette parcelle est située en dehors de la zone urbaine.

Ne pas retirer de la zone Nj les parcelles AE384, AE204, AE203, AE 202, AE200, AE199 et AE334 qui constituent une poche d'ENAF n'ayant pas le caractère d'une dent creuse.

- Commune de Boux-sous-Salmaise

Supprimer l'OAP sectorielle en raison de la faible demande, des capacités de densification existantes et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

- Commune de Bussy-le-Grand

Ramener la surface de l'OAP secteur 2-Pissot à environ 0,8 ha, compte-tenu de sa localisation en zone sensible (site inscrit, proximité du cours d'eau, zone humide) et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.
Maintenir le classement prévu du parc du château.

Ne pas modifier le classement en zone Nj des parcelles AD 364 et AD 12.

- Commune de Charencey

Ne pas classer la parcelle OA 0071 en zone Uh au lieu de N du fait de son éloignement du bourg.

- Commune de Darcey

Ramener la surface de l'OAP secteur 3 à 0.5 ha compte-tenu, de la disponibilité de lots dans le lotissement communal, du rythme observé des constructions neuves au cours des dix dernières années et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

Modifier l'emprise de l'OAP secteur 4 à vocation d'économie, compte-tenu de sa proximité avec le Vau et la zone humide et inondable associée en :

- Limitant sa profondeur dans l'alignement de l'actuelle zone économique ;
- La prolongeant vers l'ouest pour accueillir une autre entreprise, sous réserve de l'obtention d'une dérogation par le préfet.

Supprimer l'OAP secteur 5 refusée par le préfet.

Ne pas reclasser, en l'état actuel de sa situation patrimoniale, la zone UXi du château de Darcey en zone Ua.

Ne pas reclasser en zone Uh des parcelles ZL 11 et 12 (Munois), un peu à l'écart du hameau, et proches de l'Oze et de la zone inondable.

- o Commune de Flavigny-sur-Ozerain

Rendre conformes aux dispositions du SPR les règlements écrit et graphique qui s'appliqueront à cette commune.

- o Commune de Frôlois

Supprimer l'OAP secteur 2 ayant été refusée par le préfet.

- o Commune de Grésigny-Sainte-Reine

Supprimer l'OAP secteur 1 ayant été refusée par le préfet.

- o Commune de Grignon

Supprimer l'OAP secteur 1 compte tenu du peu de demandes, des possibilités de construction encore offertes dans les zones constructibles et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

- o Commune de Hauteroche

Agrandir légèrement la zone A au lieu-dit Maison-rouge afin de permettre le développement de l'exploitation agricole ;

Revoir le tracé de la zone humide / inondable dans le coteau car le trop-plein du captage-réservoir d'eau d'Écoursaint est canalisé.

- o Commune de Jailly-Les- Moulins

Vérifier les informations indiquant que les zones inondables sont plus importantes que celles indiquées sur le règlement graphique et modifier, le cas échéant, la délimitation de la zone habitée concernée par les inondations.

- o Commune de Marigny-le-Cahouët

Supprimer le secteur 3 compte tenu, de la présence d'une zone humide, des surfaces encore disponibles dans les secteurs constructibles, de l'historique de construction des 10 dernières années et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

- o Ménétreux-le-Pitois

Ne pas rendre constructible la parcelle AD 187 car sa position n'est pas en continuité avec les zones Ua et Uba.

- o Commune de Pouillenay

Mettre à jour l'OAP secteur 1 pour intégrer la zone UC ;

Supprimer l'OAP secteur 2 comportant une zone humide, une zone inondable, par débordement de la Brenne, un axe de ruissellement et compte tenu, des surfaces encore disponibles dans les secteurs constructibles, de l'historique de construction des 10 dernières années et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

Supprimer la partie sud de l'OAP secteur 3 compte-tenu d'aléa fort pour l'érosion ruissellement, de l'existence de la vaste zone (5,5 ha) prévue à Ménétreux-le-Pitois, distante de seulement 7,5 km et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

- o Commune de Salmaise

Ne pas étendre l'OAP 1Aux sur la parcelle ZL 47 située en surplomb car cela dénaturerait l'entrée du village et le paysage du coteau.

Ne pas classer le secteur dit du Chemin des Ruelles en zone Uc ni Uh car il est très éloigné du bourg et il comporte peu de maisons.

Indiquer si l'ER 53 est maintenu, car il est cité dans la liste des ER, mais il ne figure pas dans le règlement graphique.

- o Commune de Thenissey

Ramener la limite de l'OAP « secteur 1 – Grande-rue » à la hauteur du mur de la propriété voisine, afin de ne conserver que la partie basse (estimée à 0,4 ha pour 4/5 logements) compte-tenu, des surfaces encore disponibles dans les secteurs constructibles, de l'historique de construction des 10 dernières années et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

- o Commune de Venarey-Les Laumes

Réduire l'OAP secteur 1 pour l'adapter au périmètre du site classé d'Alésia.

Corriger la vocation du site indiquée dans la fiche OAP secteur 2 et réduire sa superficie à celle nécessaire pour la construction d'un hôtel.

Supprimer l'OAP secteur 3 en raison de l'existence d'une zone humide, de la proximité du canal qui pourrait faire digue en cas d'inondation et compte-tenu des surfaces encore disponibles dans les secteurs constructibles, de l'historique de construction des 10 dernières années et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

Réduire l'OAP secteur 5 et supprimer le secteur 6 en raison de l'existence de servitudes patrimoniales.

Lever l'ambiguïté du classement de la ZAC Pré-sous-le-Château qui apparaît sur le règlement en zone As et humide.

Étendre la zone Uxc pour intégrer la parcelle AR 500.

- Commune de Verrey-sous-Salmaise

Supprimer l'OAP habitat secteur 4 et réduire l'OAP secteur 3 (0.7 ha au lieu de 1.3 ha) compte-tenu des surfaces encore disponibles dans les secteurs constructibles, de l'historique de construction des 10 dernières années et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

Vu le dossier complet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprenant un Plan de Mobilité Simplifié tel que transmis aux conseillers communautaires ;

Considérant que les observations émises par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient que des adaptations et corrections mineures, soient apportées au projet de PLUi ;

Considérant que Les modifications apportées au projet de PLUi ne remettent pas en cause son économie générale ;

Considérant que les conseillers communautaires ont été informés de l'ensemble des modifications envisagées au projet de PLUi, les éléments relatifs aux modifications à apporter à la suite de l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées leur ayant été adressée avec les convocations.

Monsieur le Président précise les modifications apportées :

- Toutes les réserves des Communes ont été prise en compte dans les documents dans la mesure où elles ne remettaient pas en cause le calendrier et ne modifiait pas substantiellement les documents
- Les erreurs contenues dans le rapport de présentation ont été corrigées et le dossier a été complété
L'intégration du tourisme, de l'agriculture et des mobilités pour renforcer la cohérence globale du projet de territoire : Les orientations du PADD doivent trouver une traduction réglementaire, ces thématiques sont ainsi abordées dans les règlements et le PDMS.
- Sur les surfaces urbanisables, une mise en cohérence entre la justification des choix et le PADD a été réalisé
- Sur le taux de réduction de consommation d'ENAF, en prenant en compte la consommation en densification urbaine, celle des OAP cadre-habitat et sectorielles, ainsi que celle liée aux emplacements réservés : L'actualisation des OAP (suppression et diminution) a nécessité l'actualisation de ces chiffres. Le rapport de justification reprend la totalité des chiffres liés à la modération de la consommation foncière.
- L'analyse des DUP, l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale complétées, la COPAS démontre que la disponibilité en eau est suffisante en quantité et en qualité.
- Pour favoriser le maintien et le développement des activités agricoles, notamment en limitant la zone AS, le règlement a été réécrit afin de permettre l'évolution et la création de nouveaux bâtiments dans un périmètre de 500m autour des exploitations agricoles existantes.
- Des mesures d'évitement des zones humides dans les secteurs d'OAP ont été réalisé par réduction des zones concernées. La compensation n'est donc pas nécessaire.
- Des mesures d'évitement ont été prises sur tous les secteurs concernés par des risques ou sur des axes de ruissellement, ou a minima des aménagements sont prévus dans les OAP sectorielles.
- Les prescriptions graphiques ont été revues pour traduire la protection des haies, arbres et mares.
- Des évolutions ont été apportées aux OAP (suppressions ou réduction) permettant ainsi de revoir la consommation d'ENAF.
- L'impact sur la trame verte et bleue, les haies bocagères et les zones humides trouvent désormais une traduction dans les zones AS et NS.
- Des mesures spécifiques de protection des habitats et des populations de chauves-souris sont énoncées dans l'OAP trame verte et bleue.
- L'état initial de l'environnement a été modifié pour justifier le besoin en assainissement et montrer son adéquation avec les projets d'ouverture à l'urbanisation.
- Les secteurs d'OAP ont été retravaillés pour éviter les risque inondations ou ruissellement
- Le risque inondation a été intégré au zonage

- Les risques retrait-gonflement des argiles, risque sismique et radon ont été ajoutés aux annexes
- Les OAP sectoriels n'ayant pas reçu l'accord du préfet ont été supprimées
- Les OAP en site inscrit ont été modifiées et des évolutions sur le volet paysager ont été réalisées
- Le règlement de Flavigny-sur-Ozerain sur les dispositions du SPR qui s'imposent ont été intégrées au règlement
- Le règlement écrit a été modifié pour prendre en compte les dispositions prêtant à interprétation et les incohérences ; inclure ou compléter les dispositions manquantes sur certaines réglementations (MH, haies, SAGE, protection de la biodiversité, affouillements, exhaussements, etc.)
- Le règlement écrit a été modifié pour Autoriser dans toutes les zones les équipements d'intérêt collectif et de service public (NaTran, RTE, SNCF...)
- Le règlement écrit précise désormais clairement ce qui est autorisé ou pas en zone agricole
- L'atlas des emplacements réservés a été modifié et complété
- Les emplacements réservés ont été actualisés et une analyse de leur éventuelle consommation d'espace a été réalisé.
- Les emplacements réservés ER 6,7,8, 53 et 55 ont été repris en lien avec les avis des Communes
- Les plans d'alignement de Gissey-sous-Flavigny et Salmaise ont été ajoutés aux annexes
- A Alise-Sainte-Reine :
 - o Le règlement graphique a été modifié pour ne pas rendre constructible les parcelles 29 et 25
- A Bussy-Le Grand :
 - o L'OAP secteur 2 Pissot a été réduite selon le schéma proposé par l'inspecteur des sites pour tenir compte de sa localisation en zone sensible (site inscrit, proximité du cours d'eau, zone humide)
- A Darcey :
 - o L'OAP secteur 4 a été modifié afin de tenir compte de sa proximité avec le Vau et la zone humide et inondable
 - o L'OAP secteur 5 a été supprimé car elle n'a pas obtenu de dérogation d'ouverture à l'urbanisation par le préfet
- A Frôlois :
 - o L'OAP secteur 2 a été supprimé car elle n'a pas obtenu de dérogation d'ouverture à l'urbanisation par le préfet
- A Grésigny-Sainte-Reine :
 - o L'OAP secteur 1 a été supprimé car elle n'a pas obtenu de dérogation d'ouverture à l'urbanisation par le préfet
- A Jailly-Les- Moulins :
 - o En l'absence d'informations supplémentaire concernant les zones inondables, les données fournies par l'atlas des zones inondables ont été utilisées.
- A Marigny-le-Cahouët :
 - o L'OAP secteur 3 a été supprimé en raison de la présence d'une zone humide
- A Ménétreux-le-Pitois :
 - o L'OAP secteur 1 a été mise à jour pour intégrer la zone UC
 - o L'OAP secteur 2 a été redessinée pour éviter une zone humide, une zone inondable par débordement de la Brenne et un axe de ruissellement
 - o L'OAP secteur 3 a été redessiné pour éviter l'aléa d'érosion par ruissellement
- A Salmaise :
 - o Retrait de l'ER 53, cité dans la liste des emplacements réservés mais non présent dans le règlement graphique.
- A Venarey-Les Laumes :
 - o L'OAP secteur 1 a été redessinée pour éviter le site classé.
 - o L'OAP secteur 2 a été mise à jour
 - o L'OAP secteur 3 a été redessiné pour éviter la zone humide
 - o L'OAP secteur 6 a été supprimée en raison de la présence d'une zone humide et du site classé
 - o La ZAC pré sous le château a été classé en zone UC
 - o La parcelle AR500 a été classé en zone UXc

Le besoin en logement n'a pas évolué car le faire évoluer reviendrait à modifier de manière substantiel le dossier de PLUi en touchant au PADD. La production de logement suit l'objectif démographique que la COPAS s'est fixée dans son projet politique, celui-ci est cohérent avec la volonté des élus d'accueillir de nouvelles populations.

C'est aussi pour ces raisons que l'OAP de Boux-Sous-Salmaise a été maintenu, d'autant qu'elle a obtenu un avis favorable de la CDPENAF et la dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme par le préfet dans son arrêt du 28 octobre 2025.

A Darcey l'OAP secteur 3 a également été maintenu.

A Grignon l'OAP secteur 1 a été maintenue pour les raisons édictées plus haut.

A Thenissey l'OAP secteur 1 a également été maintenue pour ces raisons.

La densité à Venarey-les Laumes n'a pas évolué car cela remettrait en cause le PADD et l'équilibre du projet. La densité minimale projetée pour cette commune dans le PLUi (16 logt. /ha) est supérieur à ce qui est pratiqué actuellement (autour de 11 logt/ha). De plus la densification pourra aussi se faire dans les dents creuses.

Les zones d'Accélération des Energies Renouvelables figurant dans l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2025 n'ont à ce stade pas été intégrées car celui-ci a été pris après l'arrêt du projet et ne tient pas compte de toutes les zones définies par les communes. Il n'a donc pas été possible de l'intégrer, la COPAS étudiera l'intégration des zones d'accélération et d'exclusion, dès que ces dernières seront effectives.

En l'absence d'autres éléments que ceux transmis par l'EPAGE de l'Armançon, le tracé de la zone humide / inondable dans le coteau d'Écoursaint a été maintenu.

Le règlement de la zone N a été corrigé pour permettre l'intégration de projets hydrauliques à vocation agricole ou mixte.

Après en avoir délibéré, par 35 voix pour, 2 oppositions, et 1 abstention.

Le Conseil Communautaire,

Approuve les modifications apportées au projet de PLUi comprenant un PDMs telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

Approuve le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprenant un Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine.

Mandate le Président ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme :

- d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres pendant un délai d'un mois ;
- mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication sur le site internet de la communauté de communes ;
- d'une publication sur le portail national de l'urbanisme ;

Dit que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprenant un Plan de Mobilité Simplifié approuvé sera ensuite tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine (18 avenue Jean Jaurès à Venarey-Les Laumes - 21150), aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture de Dijon.

Jean-Marc RIGAUD
Secrétaire de séance



Patrick MOLINOZ
Président



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'autorité territoriale, 18 avenue Jean Jaurès 21150 VENAREY-LES LAUMES, étant précisé que celle-ci dispose de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.